

GE_GERICHTE ACJC/159/2014 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_159_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/159/2014 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/159/2014 del 25 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué est une décision finale rendue par le Tribunal de première instance dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

A teneur de l'art. 67 al. 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice.

La raison individuelle a pour élément essentiel le nom de famille avec ou sans prénom de celui qui est seul à la tête d'une maison (MEIER/HAYOZ/FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 10ème éd., p. 166- 168, 1a à d; art. 945 CO). Même inscrite au registre du commerce, elle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance ni l'exercice des droits civils (art. 52, 53 et 54 CC). Elle ne peut actionner ni être actionnée en justice (art. 66 et 67 a contrario CPC). Seul le

- 9/15 -

C/9932/2011 chef de l'entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations et a la capacité d'ester en justice (art. 67 al. 1 CPC).

En cas de désignation inexacte d'une partie, soit un vice de forme, une rectification est admise lorsque l'erreur se révèle aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge et qu'aucun risque de confusion n'existe (ATF 131 I 57 consid. 2.2; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n 74 ad art. 59 CPC).

En l'espèce, la demande et l'appel mentionnent à tort le nom de l'appelant, précédé du nom de son entreprise individuelle et suivi de l'adresse de celle-ci. L'entreprise n'a pas la personnalité juridique et ne peut être partie à la procédure. Toutefois, il résulte clairement

de la demande que A_____ agit pour son propre compte.

Dans la mesure où l'auteur de la demande en paiement et de l'appel est clairement identifiable et que celui-ci dispose de la capacité d'ester en justice, la Cour rectifiera d'office la désignation de cette partie dans le présent arrêt.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

En l'occurrence, l'appelant invoque une violation l'art. 413 CO.

Il est constant que les parties ont conclu un contrat de courtage par lequel l'intimée s'était obligée à payer la rémunération convenue à l'appelant, en tant que celle-ci était due selon l'art. 413 CO.

L'appelant conteste néanmoins la quotité de sa rémunération arrêtée par le Tribunal à 23'241 fr. 60, soutenant que celle-ci devrait s'élever à 105'878 fr.

E. 2.1

A teneur de l'art. 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Il ressort de cette disposition que la nature aléatoire de la rémunération du courtier est une caractéristique du contrat de courtage. La naissance du droit du courtier au versement de sa rémunération dépend seulement de la conclusion du contrat principal; il n'est pas tenu compte des efforts déployés ou du temps consacré par le courtier pour exécuter son mandat; seul le rôle que le courtier a joué dans l'aboutissement de l'affaire est déterminant. Le but de l'art. 413 CO est de rémunérer le succès du courtier (RAYROUX, Commentaire romand, n. 1 ad art. 413 CO; ATF 131 III 268 consid. 5.1.4; 114 II 357 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2005 du 14 décembre 2005 consid. 3).

- 10/15 -

C/9932/2011

Au regard de l'art. 413 al. 1 CO, le droit à la rémunération prend naissance lorsque le courtier a indiqué au mandant l'occasion de conclure le contrat principal voulu par lui et que cette activité aboutit à la conclusion de ce contrat (ATF 131 III 268 consid. 5.1.4; 114 II 357 consid. 3a). Le résultat doit se trouver dans un rapport de causalité avec l'activité (ATF 97 II 355 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant; en d'autres termes, la jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister en dépit d'une rupture des pourparlers (arrêts du Tribunal fédéral 4A_401/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4 publié en SJ 2013 I 211).

Il incombe au courtier de prouver le rapport de causalité entre son activité et la conclusion du contrat principal par le mandant et le tiers (ATF 72 II 84 consid. 2 p. 89). Le courtier bénéficie toutefois d'une présomption de fait en ce sens que s'il a réellement accompli des efforts objectivement propres à favoriser la conclusion du contrat, le juge peut admettre, si le contraire ne ressort pas des circonstances, que ces efforts ont effectivement entraîné cette conséquence (ATF 57 II 187 consid. 3 p. 193; 40 II 524 consid. 6a p. 531).

La rémunération du courtier est déterminée en premier lieu par la convention des parties, sous réserve des tarifs fixés par le droit cantonal (art. 404 et 418 CO). A défaut de convention ou de tarifs, l'usage est déterminant et, en l'absence d'usage, le juge fixe le salaire selon la volonté hypothétique des parties (RAYROUX, op. cit. n. 4 ad art. 413 CO).

Pour que le courtier ait droit à son salaire, le contrat principal, soit celui conclu par son mandant avec le candidat sélectionné sur ses indications, doit être valable en la forme et au fond (RAYROUX, op. cit. n. 10 ad art. 413 CO).

E. 2.2

La conclusion d'une promesse de contracter (art. 22 CO) n'est pas assimilée à la conclusion du contrat principal, et cela même si elle lie irrévocablement les parties et que le mandant est en droit d'exiger la signature de la convention définitive (RAYROUX, op. cit., n. 16 ad art. 413 CO).

D'après l'art. 319 al. 1 CO, le contrat individuel de travail est celui par lequel le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, une rémunération et un élément de durée (arrêts du Tribunal fédéral 2A.658/2005 du 28 juin 2006 consid. 2.1; 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2; WYLER, droit du travail, 2008, p. 57 s.).

- 11/15 -

C/9932/2011

Aux termes de l'art. 320 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Le contrat de travail est marqué par l'absence de formalisme, ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu, puisque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2009 du 22 octobre 2009 consid. 4).

E. 2.3

Lorsque le contrat principal est conclu grâce à l'activité déployée par le courtier, encore faut-il, pour que celui-ci puisse avoir droit à son salaire, qu'il y ait une équivalence économique entre le résultat convenu par le contrat de courtage et celui effectivement obtenu; l'identité entre le contrat à négocier et celui mené à chef n'est pas nécessaire. Est seule déterminante la portée économique du contrat conclu grâce à l'activité du courtier (ATF 114 II 357 consid. 3a et les références).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, le courtier devait sélectionner et présenter à l'intimé des candidats répondant aux critères fixés préalablement. A cette fin, il a sélectionné E_____ qu'il a présenté à l'intimé pour le poste de directeur financier. L'intimé a retenu ce candidat et lui a fait une proposition comprenant une offre d'engagement en qualité de "directeur finances/opérations/systèmes (suppléant du directeur général)" avec une entrée en fonction au 1er août 2010 et un engagement préalable intitulé "mandat" pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2010.

L'activité du courtier se limitait à indiquer à l'intimée la possibilité de conclure un contrat. Il appartenait ensuite à l'intimée de définir avec le candidat sélectionné les conditions de son engagement et sa rémunération. Rien n'excluait que l'intimée conclue un contrat aux conditions qui lui convenaient le mieux et notamment un contrat de quelques mois en déterminant le salaire y relatif en sus d'un autre contrat pour une durée indéterminée avec le même candidat.

La première offre de l'intimée prévoyait une entrée en fonction le 1er août 2010, sous réserve de l'octroi de la licence bancaire, et une rémunération annuelle globale de 328'000 fr. Un contrat de travail devait être conclu par écrit dans les dix jours suivant l'offre faite à E_____. A défaut de licence, aucun contrat n'a été formalisé ni exécuté. L'offre d'engagement ne peut dès lors être considérée comme un contrat conclu donnant lieu à une rémunération pour le courtier.

E_____ et l'intimée ont en revanche été liés par un contrat entre le 1er janvier 2010 et le 31 juillet 2010. E_____ a ainsi déployé une activité pour l'intimée, sous les instructions de son directeur F_____, pour laquelle il a été rémunéré, ce qui n'est pas contesté par l'intimée. Il existait un lien de subordination entre E_____ et l'intimée, laquelle prélevait des charges sociales sur la rémunération qu'elle versait au premier. C'est donc à bon droit que ce contrat a été qualifié de contrat de travail par le premier juge, malgré le terme "mandat" utilisé par l'intimée dans son offre. Ce contrat conclu avec un candidat désigné par l'appelant

- 12/15 -

C/9932/2011 ayant été exécuté et dès lors qu'il ressort du dossier que c'est en raison de l'intervention de l'appelant que ce contrat a été conclu, ce dernier a droit à une rémunération pour son indication.

Le montant de la rémunération du courtier doit être chiffré en fonction de la convention des parties, en l'absence de tarifs en vigueur dans ce cas.

Les conditions de rémunération fixées par l'intimée avec le candidat qu'elle retenait influençaient nécessairement la rémunération du courtier sans que celui-ci ne puisse prétendre à un montant connu d'avance. La rémunération du courtier avait été convenue par les parties sur la base des conditions générales de l'appelant acceptées par l'intimée. Ces conditions générales indiquaient à cet effet que la rémunération du courtier représentait un pourcentage du salaire du candidat choisi par son mandant, soit l'intimée. Le pourcentage fluctuait selon le salaire annuel offert par l'intimée au candidat. Il n'était pas prévu que le salaire du candidat sélectionné excéderait nécessairement 190'000 fr. par an et donnerait lieu à une rémunération du courtier égale à 30% dudit salaire. Au contraire, les conditions générales de l'appelante prévoyaient un droit pour le courtier équivalent à 10% du salaire annuel du candidat si celui-ci n'excédait pas 59'999 fr., à 13% pour les salaires entre 60'000 fr. et 79'999 fr., à 15% entre 80'000 fr. et 99'999 fr., à 18% entre 100'000 fr. et 129'999 fr., à 20% entre 130'000 fr. et 159'999 fr., à 25% entre 160'000 fr. et 189'999 fr. et à 30% dès 190'000 fr.

En l'occurrence, la rémunération de E_____ représente un salaire annuel de 102'857 fr. (60'000 fr. pour 7 mois = 102'857 fr. par an) et donne droit à un pourcentage de 18% pour le courtier. Le salaire que le courtier pouvait exiger était dès lors de 18'514 fr. (18% de 102'857 fr.) plus la TVA alors en vigueur de 7.6%, soit 19'921 fr., et non de 21'600 fr. tel

que retenu par le premier juge. Ce dernier montant a été obtenu par erreur sur la base d'un salaire annuel de 120'000 fr. alors que celui-ci est de 102'857 fr. (soit 60'000 fr. /7 x 12).

Pour le surplus, dans la mesure où le contrat de travail de E_____ n'a pas été résilié durant les deux premiers mois, il n'y a pas lieu d'appliquer le paragraphe 7 des conditions générales régissant le contrat de courtage qui prévoit qu'en cas de résiliation du contrat conclu grâce à l'indication du courtier (in casu le contrat de travail avec E_____) durant les deux premiers mois, le courtier est tenu de rétrocéder 50% des honoraires durant le premier mois et 30% des honoraires durant le deuxième mois.

L'intimée s'est acquittée d'un montant de 70'586 fr., soit d'un montant indu de 50'665 fr. (70'586 fr. - 19'921 fr.).

Cela étant, l'intimée n'ayant pas appelé du jugement, la Cour ne saurait statuer au-delà des conclusions de l'intimée tendant à la confirmation dudit jugement, par lequel l'appelant a été condamné à lui verser 47'344 fr. 40.

- 13/15 -

C/9932/2011

E. 3

L'appelant qui succombe en appel sera condamné aux frais judiciaires (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 91 et 94 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 5'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 90 RTFMC).

E. 4

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, au vu de la valeur litigieuse calculée sur la base de l'art. 51 al. 1 let. a et 53 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/9932/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8613/2013 rendu le 25 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9932/2011- 17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr. et dit qu'ils sont compensés par l'avance du même montant versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à C_____ un montant de 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/9932/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.